



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

**Arrêté du - 5 OCT. 2015**

**portant sur la mise à jour du niveau d'activité d'une rubrique ICPE, sur l'introduction de la rubrique principale et les conclusions sur les MTD en application de la directive européenne 2010/75/CE, sur les prescriptions complémentaires prévues par le code de l'environnement en application de la directive européenne 2010/75/CE et sur les prescriptions complémentaires concernant le rejet des eaux d'eaux industrielles dans le réseau communal de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 515-28 à L. 515-31, R. 512-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 modifié (DEVP1223491A) et 31 mai 2012 (DEVP1223490A) pris en application des articles R. 516-1 à R. 516-3 et R.516- du code de l'environnement ;

- Vu les arrêtés ministériels des 02 mai 2013 et 29 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1986, les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 décembre 2003 et 15 février 2011 autorisant la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. à exercer ses activités sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF (76320) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. daté du 06 janvier 2012 ;
- Vu les courriers des 08 septembre 2011 et 12 décembre 2011 de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. concernant l'abandon du rejet d'eaux industrielles dans le réseau communal ;
- Vu les suites de la visite d'inspection du 14 juin 2013 communiquées à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2013 ;
- Vu le courrier de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. daté du 23 juin 2014 concernant le niveau d'activité relevant de la rubrique ICPE n° 2630 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2014 à la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. prenant note du bénéfice d'antériorité pour la rubrique ICPE n° 3410-k) et des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF OFC ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 09 décembre 2014 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le rapport de présentation de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2015 devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 septembre 2015.

#### **CONSIDÉRANT :**

que la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. exerce sur son site situé 626, rue de Griolet à SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF (76320), une activité de fabrication de ou à base de détergents et savons, dûment réglementée par les arrêtés susvisés ;

que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

que cet arrêté ministériel fixe un assujettissement pour la rubrique ICPE n° 2630 à 30 t/j ;

que le niveau d'activité de fabrication de ou à base de détergents et savons de la société est fixé à 60 t/j par l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 ;

que l'exploitant a demandé, par courrier en date du 23 juin 2014, le déclassement de son niveau d'activité de fabrication de ou à base de détergents et savons à moins de 30 t/j ;

que le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées, transpose l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et ajoute quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE ;

que le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 définit les conditions d'application de l'ordonnance n° 2012-7 du 05 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, prévoit, pour les installations concernées, les compléments à apporter à la demande d'autorisation, les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens, apporte les aménagements nécessaires au code de l'environnement notamment pour transposer les dispositions générales de la directive ;

que les activités de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. relèvent de la catégorie 4.1. k) (production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de tensioactifs et agents de surface) des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;

que, suite à la parution du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013, l'inspection des installations classées a pris note, par courrier du 27/06/2014, du bénéfice d'antériorité de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. pour la rubrique ICPE n° 3410-k) comme rubrique principale ;

que l'inspection des installations classées a pris note, par courrier du 27 juin 2014, que les conclusions sur les meilleurs techniques disponible à retenir pour les activités de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. sont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF OFC ;

qu'en application du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013, les prescriptions préfectorales du 15 février 2011 doivent être complétées pour introduire des dispositions spécifiques concernant, notamment, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens ;

que les points 8.3.3. et 8.3.8. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 visent à n'autoriser le rejet des eaux industrielles de l'établissement vers le réseau communal qu'après la mise en place d'un traitement des rejets permettant le respect des valeurs limites de rejets des eaux industrielles de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

que cette obligation a été rappelée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2012 ;

que par courriers des 08 septembre 2011 et 12 décembre 2011, la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. a informé l'inspection des installations classées que les eaux industrielles ne seraient plus rejetées vers le réseau communal mais envoyées en destruction ;

que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal et l'envoi en destruction des eaux industrielles ;

qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction de rejets des eaux industrielles produites par la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. dans le réseau communal ;

que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 a abrogé l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

que le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 a modifié la numérotation des articles du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation classée soumise à autorisation ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S., des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

## **Article 1**

La société Laboratoires AUXIBIO S.A.S. dont le siège social est situé 626, rue de Griolet à Saint-Pierre-Lès-Elbeuf (76320) est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement implanté à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code de l'environnement et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

## **Article 3**

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 4**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## **Article 5**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Laboratoires AUXIBIO.

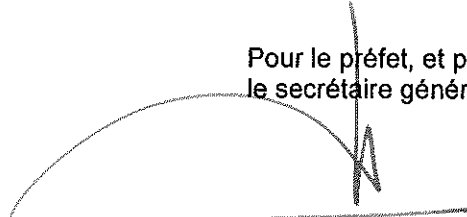
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Laboratoires AUXIBIO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF et à la société Laboratoires AUXIBIO S.A.S.

Fait à ROUEN, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du  
- 5 OCT. 2015

LE PRÉFET  
pour le Préfet de l'arrondissement,  
Le Secrétaire Général

**Société Laboratoires AUXIBIO S.A.S.**  
**626, rue de Griolet**  
**76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF**

Eric MAIRE

**Article 1.**

Le niveau des activités rangées sous la rubrique n° 2630 du tableau du point 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 est modifié.

La capacité de production de cette activité est strictement inférieure à 30 tonnes par jour.

**Article 2.**

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410-k) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le document BREF référencé OFC.

**Article 3.**

Le tableau du point 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 est complété par la ligne suivante :

Rub.	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Rég.
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) Tensioactifs et agents de surface	La capacité de production est strictement inférieure à 30 t/j	A

**Article 4.**

Le point 12.4.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 est abrogé.

**Article 5.**

Un point 12.4.2 intitulé « Réexamen périodique » est inséré à la suite du point 12.4.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 et est ainsi rédigé :

« Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie fine organique (OFC), conclusions associées à la rubrique principale n° 3410.k)

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59.1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

#### **Article 6.**

Un point 12.4.3 intitulé « Réexamen particulier » est inséré à la suite du point 12.4.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 et est ainsi rédigé :

« Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

#### **Article 7.**

Les références réglementaires (R. 512-75, R. 512-76 et R. 512-77) visées au point 2.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont remplacées par les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

#### **Article 8.**

Les dispositions du point 2.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont complétées par :

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article (si renseigné), aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

#### **Article 9.**

Le premier alinéa du point 8.3.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 est abrogé.

#### **Article 10.**

Les dispositions du point 8.3.5. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont abrogées et remplacées par :

« Le rejet d'eaux industrielles vers le réseau communal est interdit. Ces eaux sont considérées comme des déchets et sont orientés dans des filières dûment autorisées. »

#### **Article 11.**

Les dispositions du point 12.2.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont abrogées.

#### **Article 12.**

Les dispositions du point 8.3.8. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont abrogées et remplacées par :

« Le rejet des eaux pluviales de ruissellement ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures et avoir un pH compris entre 6 et 8. Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

#### **Article 13.**

Les dispositions du point 11.2.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sont complétées par :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

#### **Article 14.**

Les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont ajoutées aux substances surveillées lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines prévues par le point 3.1.15.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18/12/2003.

#### **Article 15.**

Un point numéroté 12.2.5. et intitulé « Autosurveillance des sols » est inséré après le point 12.2.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 et est ainsi rédigé :

« Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. »

#### **Article 16.**

Un point numéroté 12.4.4. et intitulé « Bilans et rapports annuels » est inséré après le point 12.4.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 et est ainsi rédigé :

« En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandé au point 12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 et 3.1.15. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18/12/2003 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants sont obligatoirement développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées au point 11.2.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 ;
- plan d'actions éventuellement à mettre en œuvre. »